



ARRETE DU MAIRE N° 2017 07 10

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'INTERDICTION DE  
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu la circulaire Préfectorale NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

**Considérant** que le comportement sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

**Considérant** les doléances des riverains,

**Considérant** les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

## ARRETE :

**Article 1er :** La consommation d'alcool sera interdite dans les espaces communaux suivants :

- Parking de l'Agora
- Parking du cimetière
- Parking de Kerampennec
- Parking Pen ar c'hoat
- Parking Chateaubriand derrière la Mairie
- Parking Kerdrel
- Parking Mairie rue Charles de Gaulle
- Parking chemin de Kerjezequel
- Place de la Libération
- Place Baucina
- Place Lesteven
- Rue Charles de Gaulle
- Cimetière périphérie église
- Site Marcel Pagnol
- Salle polyvalente et terrain de pétanque de Pen ar C'hoat
- Les structures extérieures du Complexe Sportif Louis Ballard
- Bois de Kermengleuz
- Le lavoir Saint Valentin

tous les jours entre 21h et 7h du matin et ce du 7 juillet 2017 au 30 septembre 2017.

**Article 2 :** les arrêtés 2016-10-13 et 2017-06-27 règlementent la consommation d'alcool dans les jardins publics communaux.

**Article 3 :** cette interdiction ne s'applique pas :

- aux lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels etc...) autorisés à vendre de l'alcool et leur terrasse.

**Article 4 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée.

**Article 5 :** le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.

**Article 6 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** la Directrice Générale des Services de la commune de Guilers et le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Plouzané – Guilers – Le Conquet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet du Finistère

Fait à Guilers le 07 juillet 2017

Affiché le :

Pour le Maire empêché,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Daniel FERELLOC.

